



BAIL

Location du droit de pêche aux lignes sur le Domaine Public Fluvial, rivière Lot

Par devant Nous, Préfet de l'Aveyron,

ONT COMPARU

1°) Madame la directrice départementale des Finances publiques de l'Aveyron, ayant ses bureaux à RODEZ (Aveyron) 2 Place d'Armes, agissant au nom et pour le compte de l'ÉTAT en exécution de l'article R. 4111-8 du Code Général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral du 26 octobre 2022,

assisté de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dont les bureaux sont à RODEZ (Aveyron), 9, rue de Bruxelles à Bourran, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

ensemble d'une part,

2°) Monsieur Jean COUDERC, Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont les bureaux sont à RODEZ (Aveyron), Moulin de la Gascarie, agissant au nom et pour le compte de la Fédération en vertu des pouvoirs qui lui ont été régulièrement conférés,

d'autre part,

lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre du renouvellement de la location du droit de pêche de l'État, la Commission Technique Départementale de la Pêche, lors de sa réunion du 29 septembre 2022, a approuvé le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche aux lignes de l'État sur le Domaine Public Fluvial pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, ainsi que la liste descriptive des lots situés sur la rivière Lot.

Conformément à la législation en vigueur, les demandes de locations devaient être adressées aux services de la Préfecture, par lettre recommandée, quatre mois avant l'expiration des baux en cours, soit avant le 31 août 2022. Aucune demande n'ayant été reçue à cette date, la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a accepté la location de ce droit de pêche aux lignes sur l'ensemble des lots de la rivière Lot, jusqu'au 31 décembre 2027.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit.

CONVENTION

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, le droit de pêche aux lignes sur Domaine Public Fluvial de l'État, dans le département de l'Aveyron, est concédé à la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce droit de pêche aux lignes porte sur les lots suivants dépendant de la rivière Lot, tels que définis dans les clauses spéciales, titre II du cahier des charges et par arrêté du 2 décembre 2022 pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, à savoir :

-n°1, limité en amont par la chaussée du moulin d'Olt, en aval par le ruisseau de l'Estang, d'une longueur de 3 100 mètres,

-n°2, limité en amont par le ruisseau de l'Estang, en aval par le ruisseau de Portes, d'une longueur de 2 530 mètres,

-n°3, limité en amont par le ruisseau de portes, en aval par le ruisseau de la Daze, d'une longueur de 4 150 mètres,

-n°4, limité en amont par le ruisseau de la Daze, en aval par le ruisseau d'Esclou, d'une longueur de 2 150 mètres,

-n°5, limité en amont par le ruisseau d'Esclou, en aval par le centre du village de Saint Sulpice, d'une longueur de 3 100 mètres,

-n°6, limité en amont par le centre du village de Saint Sulpice, en aval par le ruisseau de la Dauze, d'une longueur de 4 100 mètres,

-n°7, limité en amont par le ruisseau de la Dauze, en aval par le pont de Coursavy, d'une longueur de 2 650 mètres,

-n°8, limité en amont par le pont de Coursavy, en aval par le centre du village de Carmejac, d'une longueur de 3 100 mètres,

-n°9, limité en amont par le centre du village de Carmejac, en aval par le passage d'eau du village de Murat, d'une longueur de 2 680 mètres,

-n°10, limité en amont par passage d'eau du village de Murat, en aval par le ruisseau de Molenat, d'une longueur de 3 000 mètres,

-n°11, limité en amont par le ruisseau de Molenat, en aval par le ruisseau de Mourjou, d'une longueur de 2 600 mètres,

-n°12, limité en amont par le ruisseau de Mourjou, en aval par le ruisseau du Noyer, d'une longueur de 3 600 mètres, Zone de pêche de nuit de la carpe (à partir du pont de port d'Agès),

-n°13, limité en amont par le ruisseau de Noyer, en aval par le barrage de Marcenac, d'une longueur de 1 950 mètres, Zone de pêche de nuit de la carpe.

-n°14, limité en amont par le barrage de Marcenac, en aval par le port de Bouquiès, d'une longueur de 2 290 mètres, Zone de pêche de nuit de la carpe

-n°15, limité en amont par le port de Bouquiès, en aval par le barrage de Roquelongue, d'une longueur de 2 600 mètres, Zone de pêche de nuit de la carpe

-n°16, limité en amont par le barrage de Roquelongue, en aval par le barrage de Laroque-Bouillac, d'une longueur de 2 900 mètres, Zone de pêche de nuit de la carpe

-n°17, limité en amont par le barrage de Laroque-Bouillac, en aval par le repère situé à 1 652 mètres à l'aval du barrage de Laroque-Bouillac, d'une longueur de 1 652 mètres, Zone de pêche de nuit de la carpe

-n°18, limité en amont par le repère situé à 1 652 mètres à l'aval du barrage de Laroque-Bouillac, en aval par le barrage de Bouillac, d'une longueur de 1 948 mètres, Zone de pêche de nuit de la carpe

-n°19, limité en amont par le barrage de Bouillac, en aval par le barrage de Floirac, d'une longueur de 3 300 mètres, Zone de pêche de nuit de la carpe

-n°20, limité en amont par le barrage de Floirac, en aval par le barrage d'Assier, d'une longueur de 3 100 mètres, Zone de pêche de nuit de la carpe

-n°21, limité en amont par le barrage d'Assier, en aval par le repère situé à 1 340 mètres à l'aval du barrage d'Assier, d'une longueur de 1 340 mètres, Zone de pêche de nuit de la carpe

-n°22, limité en amont par le repère situé à 1 340 mètres à l'aval du barrage d'Assier, en aval par le barrage de Capdenac, d'une longueur de 1 800 mètres, Zone de pêche de nuit de la carpe ;

-n°23, limité en amont par le barrage de Capdenac, en aval par la sortie de dérivation souterraine de Capdenac, d'une longueur de 2 800 mètres, Zone de pêche de nuit de la carpe

-n°24, limité en amont par la sortie de dérivation souterraine de Capdenac, en aval par le barrage d'Aréle, d'une longueur de 4 500 mètres, Zone de pêche de nuit de la carpe

-n°25, limité en amont par le barrage d'Aréle, en aval par le barrage de Frontenac, d'une longueur de 4 500 mètres, Zone de pêche de nuit de la carpe

soit sur une longueur totale de 71 440 m.

LOYER

La présente location est consentie moyennant un loyer annuel de **mille cinq cent deux Euros (1 502 €)**. Il est payable à réception du titre de perception, auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le loyer est révisable annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers du troisième trimestre publié par l'I.N.S.E.E. comme prévu dans l'article 38 du cahier des charges.

CAUTIONNEMENT

Les conditions techniques et financières d'exercice du droit de pêche aux lignes applicables à la location dont il s'agit sont celles qui figurent au cahier des charges du 02 décembre 2022, fixant les clauses et conditions générales de la location par l'État à des Associations Agréées

pour la pêche aux lignes dans les eaux du domaine privé de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 dont Monsieur le Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique déclare avoir pris connaissance.

En particulier et conformément à l'article 37 du cahier des charges, à moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu, à titre de garantie d'exécution des clauses du bail, de fournir à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Aux termes de l'article 39 du Cahier des Charges, Clauses Générales, le présent bail peut faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Dans tous les cas, le locataire supportera tous impôts, autres que ceux visés ci-dessus, qui frappent ou pourront frapper les baux de pêche.

ÉLECTION DE DOMICILE

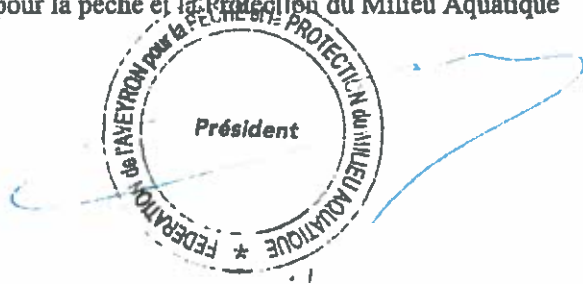
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux sus - indiqués.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires dont un pour le Préfet, un pour la Direction départementale des finances publiques, un pour le Directeur Départemental des Territoires et un pour le Président de la Fédération Départementale

DONT ACTE.

Fait à RODEZ, le - 7 DEC. 2022

Le Président de la Fédération de l'Aveyron
pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique



The image shows a circular stamp with the text "FEDERATION DE L'AVEYRON pour la PÊCHE et la PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE" around the perimeter and "Président" in the center. A blue ink signature is written over the stamp.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Le Directeur Départemental des
Territoires



A blue ink signature.

La Directrice Départementale des Finances
Publiques

Le responsable du Pôle
Gestion Publique



A blue ink signature.

Laurent LARNAUDIE